

Document title

INSTRUCTION EURONEXT

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

TAS : 30 MARS 2026

ETH : 13 AVRIL 2026

FICHE TECHNIQUE DU CONTRAT A TERME SUR BLE DE MEUNERIE N°2

Number of pages

14

Avertissement sur le processus de livraison MATIF: les utilisateurs potentiels du contrat à terme sur le blé de meunerie doivent prendre connaissance des caractéristiques du contrat, y compris les règles et procédures de la chambre de compensation. Les utilisateurs potentiels doivent notamment être conscients du fait que, en application des instructions de livraison MATIF applicables au contrat, le transfert concerne des marchandises déjà en silo, par le mécanisme de transfert de compte à compte décrit en détails dans l'article 13 de la présente fiche technique, et qu'ils doivent en conséquence prendre connaissance des termes et conditions appliqués par lesdits silos et de leurs changements possibles conformément à leurs conditions générales. Les intervenants de marché qui sont en position vendeuse ont à fournir à la chambre de compensation la preuve via des certificats d'entreposage qu'ils détiennent bien la marchandise en silo dans la période précédant la date de livraison MATIF que la chambre de compensation juge appropriée.

ARTICLE 1 : PRÉLIMINAIRE ET DEFINITIONS

La présente fiche technique fixe les règles particulières applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme blé de meunerie n°2, coté en EUROS.

Elle est complétée des Règles et des Instructions de la chambre de compensation relatives à la livraison du contrat à terme blé de meunerie n°2.

« Livraison MATIF » : pour les besoins de la présente fiche technique, la livraison MATIF s'entend de l'ensemble du processus débutant par l'émission de certificats d'entreposage pour se dénouer finalement par le transfert de propriété de la marchandise du vendeur à l'acheteur dans les conditions établies par la formule Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés, que ce transfert s'effectue en conservant jusqu'à son terme la garantie de la chambre de compensation, dite « garantie MATIF », ou en ayant recours à la procédure sans garantie dite « alternative ». La livraison MATIF ne recouvre pas les étapes préalables de réception de la marchandise du vendeur par les silos agréés, dont les obligations dans le cadre de la livraison MATIF portent uniquement sur l'émission de certificats d'entreposage et l'exécution des transferts de propriété de compte à compte, ou de sortie ultérieure de la marchandise des mêmes silos par l'acquéreur.

« Silo » : s'entend de toutes les installations des silos agréés pour entreposer la marchandise.

« Intervalle de compensation » : la période de deux (2) minutes précédant immédiatement 18h30, heure de Paris, le jour de négociation.

« Transaction éligible » : toute transaction exécutée sur le système électronique de négociation d'Euronext sur le Contrat ou, le cas échéant, sur une stratégie autorisée portant sur le Contrat, reportée dans le flux de prix utilisé par Euronext Paris SA pour la détermination du DSP, et qui n'est pas expressément exclue par les procédures de négociation applicables.

« Carnet d'ordres outright » : le carnet d'ordres central relatif aux ordres portant sur une seule échéance du Contrat.

« Carnet d'ordres stratégie » : le carnet d'ordres central relatif aux stratégies autorisées portant sur le Contrat, notamment les écarts calendaires entre échéances successives du même Contrat.

« Meilleures limites acheteuse et vendeuse actives » : la meilleure limite acheteuse et la meilleure limite vendeuse simultanément présentes, fermes, non expirées et immédiatement opposables dans le carnet d'ordres concerné au moment du calcul. En l'absence de présence simultanée d'une limite acheteuse et d'une limite vendeuse, il est réputé ne pas exister de fourchette acheteur-vendeur bilatérale active.

« Blue Month » : l'échéance du Contrat désignée par Euronext Paris SA comme échéance d'ancrage pour la détermination du Cours de compensation quotidien des différentes échéances du Contrat. Sauf indication contraire publiée par Euronext Paris SA, le Blue Month est l'échéance utilisée comme point de départ pour l'établissement séquentiel du DSP des autres échéances au moyen des écarts calendaires successifs.

« Écart calendaire successif » : pour une échéance donnée, l'écart de prix entre cette échéance et l'échéance immédiatement précédente du même Contrat.

ARTICLE 2 : PRINCIPE GÉNÉRAL

La négociation de ce contrat est régie par les règles du MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de la chambre de compensation désignée par les Règles d'Euronext.

CHAPITRE I - LE CONTRAT

ARTICLE 3 : SOUS-JACENT

Le contrat à terme « blé de meunerie n° 2 » a pour sous-jacent du blé d'origine « Union Européenne ». La marchandise doit être sèche, sans odeur anormale, sans flair et exempt de parasites vivants, avec les caractéristiques suivantes :

(i) caractéristiques minimum suivantes :

Indice de temps de chute de Hagberg	220 secondes
Teneur en protéines	11%
Poids spécifique	76 kg/hl

Et

(ii) caractéristiques de base suivantes :

Humidité :	15 %
Grains brisés :	4 %
Impuretés :	2 %

La marchandise doit par ailleurs répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation et réglementation en vigueur, y compris tout règlement communautaire d'application directe. En particulier, le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, lors de la livraison MATIF, les seuils maximums autorisés par la réglementation communautaire pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation humaine.

Les caractéristiques de base ou caractéristiques minimum de la marchandise sont modifiables par décision d'Euronext Paris SA :

- pour les échéances n'ayant pas de position ouverte ; ou
- s'agissant des caractéristiques de base autour desquelles s'appliquent des réfections ou bonifications, leur modification est possible sur des échéances ayant des positions ouvertes lorsque l'addendum technique n°II du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés a fait l'objet d'une modification, rendue publique à l'issue d'une consultation formelle de la profession, applicable à la campagne à venir. En pareille hypothèse, la première échéance venant immédiatement après la publication formelle de l'addendum révisé peut être exclue du périmètre de la modification, sous réserve d'une possible consultation de la profession.

ARTICLE 4 : NOMINAL

Le contrat à terme blé de meunerie n° 2 porte sur un lot de marchandise de qualité homogène de 50 tonnes, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.

CHAPITRE II - JOURNEE DE NEGOCIATION

ARTICLE 5 : MODE ET HORAIRE DE NEGOCIATION

Le mode de négociation du contrat à terme ferme Blé de Meunerie n°2 est le système électronique de négociation d'Euronext selon les horaires suivants, heure de Paris :

Pré-ouverture : 7h30 – 10h45

Séance principale : 10h45 – 18h30

Séance étendue : 18h30 – 20h15

Pendant la séance étendue, seules les transactions exécutées dans le Central Order Book sont autorisées. Les opérations de blocs / Large-In-Scale, les opérations Against Actuals et les autres opérations particulières admises en dehors du Central Order Book demeurent soumises à leurs horaires habituels.

La séance étendue n'est pas ouverte pour l'échéance de premier rang pendant les trois derniers jours de négociation précédant son échéance, à savoir D-2, D-1 et D, où D désigne le jour d'échéance.

ARTICLE 6 : ECHÉANCES

Les transactions s'effectuent sur douze échéances successives. Les mois d'échéance sont septembre, décembre, mars et mai.

ARTICLE 7 : CLÔTURE D'UNE ÉCHÉANCE

La clôture d'une échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe le 10 du mois d'échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché. En cas de fermeture du marché ce jour-là, la clôture a lieu la journée de négociation suivante.

L'ouverture d'une nouvelle échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la première journée de négociation suivant la clôture d'une échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

Toute modification du calendrier n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

ARTICLE 8 : COTATION

L'unité du contrat est de 50 tonnes s (minimum/maximum).

La cotation s'effectue en EUROS (EUR) par tonne. Elle est exprimée hors taxes. L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne.

ARTICLE 9 : COURS DE COMPENSATION (DSP)

Euronext Paris SA calcule le Cours de compensation quotidien du Contrat à partir des prix constatés pendant l'Intervalle de compensation. Pour le présent Contrat, l'Intervalle de compensation correspond à la période de deux (2) minutes précédant immédiatement 18h30, heure de Paris. Euronext Paris SA surveille également l'activité du marché pendant toute la journée de négociation afin de s'assurer que les cours de compensation constituent un reflet fidèle du marché.

- (a) la moyenne pondérée par les volumes des prix de toutes les transactions éligibles exécutées pendant l'Intervalle de compensation (VWAP) ;
- (b) à défaut, le dernier prix négocié sur le Contrat avant 18h30 au cours de la séance principale ; étant précisé que :
 - a. si, au moment du calcul, il existe une meilleure limite acheteuse et une meilleure limite vendeuse actives dans le carnet d'ordres outright du Contrat et que ce dernier prix négocié se situe hors de la fourchette acheteur-vendeur, le DSP est fixé à la meilleure limite acheteuse ou à la meilleure limite vendeuse la plus proche, selon le cas ;
 - b. si ce dernier prix négocié se situe à l'intérieur de cette fourchette, ou en l'absence d'une fourchette acheteur-vendeur bilatérale active, le DSP est égal audit dernier prix négocié ;
- (c) à défaut, le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur active (BBO) dans le carnet d'ordres outright du Contrat au moment du calcul ;
- (d) à défaut, le DSP officiel de la veille.

Une fois le DSP du Blue Month déterminé, le DSP des autres échéances est établi séquentiellement, échéance par échéance, en partant du Blue Month et, pour chaque échéance, par référence au DSP de l'échéance immédiatement précédente, dans l'ordre suivant :

- (a) par référence au DSP de l'échéance immédiatement précédente et au VWAP de l'écart calendaire successif correspondant pendant l'Intervalle de compensation ;
- (b) à défaut, par référence au DSP de l'échéance immédiatement précédente et au dernier prix négocié de cet écart avant 18h30 au cours de la séance principale ; si ce prix se situe hors de la fourchette acheteur-vendeur active dans le carnet d'ordres stratégie, l'écart retenu est ramené à la meilleure limite acheteuse ou vendeuse la plus proche, selon le cas ;
 - a. s'il se situe à l'intérieur de cette fourchette, l'écart retenu est égal à ce prix ;
 - b. en l'absence de fourchette acheteur-vendeur active, il est directement passé au paragraphe (d) ;
- (c) à défaut, par référence au DSP de l'échéance immédiatement précédente et au prix médian de la fourchette acheteur-vendeur active dans le carnet d'ordres stratégie pour l'écart calendaire successif correspondant ;
- (d) à défaut, par le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur active dans le carnet d'ordres outright de l'échéance considérée ;
- (e) à défaut, le DSP de l'échéance considérée est obtenu en ajoutant à son DSP officiel de la veille la variation quotidienne, en euros par tonne, de l'échéance immédiatement précédente, cette variation étant égale à la différence entre le DSP du jour de cette échéance et son DSP officiel de la veille.

Les DSP ainsi déterminés sont arrondis, une fois leur mode de calcul achevé, à l'échelon minimal de cotation le plus proche, conformément aux caractéristiques du Contrat et aux procédures de négociation applicables. En cas d'équidistance entre deux échelons, l'arrondi est effectué à l'échelon supérieur, sauf disposition contraire applicable.

ARTICLE 10 : COURS DE LIQUIDATION (EDSP)

Le Cours de Liquidation à l'échéance est calculé par Euronext Paris SA le dernier jour de négociation sur la base des prix des transactions exécutées pendant la période de deux (2) minutes précédant immédiatement la cessation de la négociation.

- (a) Si un ou plusieurs contrats de l'échéance considérée ont été négociés pendant cette période, l'EDSP est égal à la moyenne pondérée par les volumes des prix de ces transactions, arrondie à l'échelon minimal de cotation le plus proche ;
- (b) À défaut de transaction pendant cette période, l'EDSP est déterminé, selon le cas et dans l'ordre, par référence :
- (c) au dernier prix négocié du Contrat le dernier jour de négociation ;
- (d) au prix médian entre la meilleure limite acheteuse et la meilleure limite vendeuse prévalant au moment du calcul, arrondi à l'échelon minimal de cotation le plus proche ;
- (e) aux niveaux de prix indiqués par les relations d'écart avec les autres échéances du même Contrat;
- (f) Si Euronext Paris SA estime que le prix résultant de l'application des paragraphes (a) ou (b) ne reflète pas fidèlement les conditions de marché, elle peut fixer l'EDSP à un prix qu'elle juge compatible avec un marché juste et ordonné, arrondi si nécessaire à l'échelon minimal de cotation le plus proche ;
- (g) L'EDSP est définitif.

Cette structure reprend la logique EDSP actuellement publiée par Euronext pour EBM, sans y injecter le Blue Month, ce qui évite de créer une contradiction avec la documentation publique existante.

ARTICLE 11 : OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées sur le contrat à terme blé de meunerie n° 2 les opérations particulières et les stratégies acceptées dans les procédures de négociation.

CHAPITRE III - LIVRAISON

ARTICLE 12 : PRINCIPE

A l'échéance, tout contrat resté en position et dûment couvert par un certificat d'entreposage donne lieu à livraison MATIF, dans les conditions décrites dans les Règles et instructions de la Chambre de compensation, par le donneur d'ordres vendeur au donneur d'ordres acheteur d'un lot de marchandise conforme aux dispositions de la présente fiche technique. L'avis de notification remis à la chambre de compensation par l'adhérent compensateur vendeur doit porter sur une quantité minimum de 500 tonnes nettes par donneur d'ordres vendeur. Le non-respect de la quantité minimum de livraison MATIF entraîne la défaillance de l'adhérent compensateur vendeur .

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Dans le cadre de la livraison garantie par la Chambre de compensation, le transfert de risque entre donneurs d'ordres vendeurs et acheteurs est réalisé par le transfert en silo. Le transfert a lieu au plus tard le quinzième jour calendaire du mois de livraison ou le jour de négociation suivant ce jour n'est pas un jour de négociation. A cette date, le donneur d'ordres vendeur donne l'ordre au silo, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation, de transférer la marchandise au donneur d'ordres acheteur.

Sur l'ordre du donneur d'ordres vendeur, le silo transfère la marchandise au donneur d'ordres acheteur à bonne date et établit un bon de transfert, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

La propriété du grain est transférée au moment du paiement de la totalité de la valeur du grain par le donneur d'ordre acheteur.

En accord avec la formule de référence Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés, le transfert porte sur des marchandises déjà entreposées dans le silo concerné.

ARTICLE 14 : POINTS DE LIVRAISON MATIF

Le transfert de la marchandise est effectué dans le silo agréé ayant émis le certificat d'entreposage remis à la chambre de compensation, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

La liste des silos agréés est établie en tant que de besoin par les Annexes aux Instructions de la chambre de compensation et s'applique aux échéances de livraison MATIF telles que déterminées par avis d'Euronext Paris SA.

Euronext Paris SA et la Chambre de Compensation peuvent, dans le respect des dispositions contractuelles avec les silos concernés, en tant que de besoin ajouter ou retirer un silo à ladite liste, avec effet sur les échéances, avec ou sans positions ouvertes, à l'issue d'une période de six mois calendaires ou de l'écoulement de deux échéances successives, au plus long des deux délais. Ce délai de prise d'effet n'est pas applicable aux décisions de suspension temporaire d'un silo ou d'exclusion pour faute. Toute décision de cet ordre est prise avec l'accord préalable de la Chambre de Compensation et suivie d'une notification aux membres du marché par avis ou tout autre moyen décidé par Euronext Paris SA et la Chambre de Compensation.

ARTICLE 15 : RÈGLES RÉGISSANT LE TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Conformément à l'article 1, les dispositions du présent article s'appliquent au transfert de marchandise déjà entreposée et ne concernent pas les conditions additionnelles d'entrée préalable dans les silos ou de sortie ultérieure de ceux-ci.

Sous réserve de la présente fiche technique et de ses textes d'application, le transfert de la marchandise est régi par :

- d'une part, la formule Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés,
- d'autre part, l'addendum technique n°II du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés, à l'exclusion de l'addendum technique n°I,
- ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre la présente fiche technique ainsi que ses textes d'application et les formules contractuelles en vigueur sur le lieu de livraison, la présente fiche technique ainsi que ses textes d'application prévaudront. Cette hiérarchie des textes ne porte pas atteinte à la fixation par les silos agréés de leurs conditions d'entrée et d'entreposage telles que visées à l'article 3.

ARTICLE 16 : QUALITÉ LIVRABLE

La qualité de base ou qualité minimum de la marchandise est définie à l'article 3 de la présente fiche technique.

Le montant dû par le donneur d'ordres acheteur au donneur d'ordres vendeur contre la livraison MATIF de la marchandise est calculé sur la base du cours de liquidation ajusté le cas échéant des réfections ou bonifications telles que définies dans l'addendum technique n° II pour la vente des blés tendres de meunerie du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés.

ARTICLE 17 : DÉFAILLANCE

Dans les cas prévus par les Règles et Instructions de la chambre de compensation est réputée défaillante la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues dans la présente fiche technique.

La défaillance fait l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions précisées par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

ARTICLE 18 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE

L'application des dispositions de la chambre de compensation sur la défaillance ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager à l'encontre de la partie défaillante si elle établit que le défaut de livraison MATIF, de prise de livraison MATIF ou de paiement résulte d'une faute lourde ou intentionnelle.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

Est réputé cas de force majeure tout événement, indépendant de la volonté de celui qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, qui empêche même temporairement l'exécution du contrat.

Le cas de force majeure n'exonère pas l'adhérent compensateur acheteur et l'adhérent compensateur vendeur de remplir les obligations financières prévues par la chambre de compensation.

La chambre de compensation établit par ses Règles et Instructions les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution et les principes organisant sa résolution.

ARTICLE 20 : ARBITRAGE

Les arbitrages nécessaires en cas de litige sont de la compétence des instances arbitrales locales désignées par les Règles, Instructions et Annexes de la chambre de compensation.
